

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°048/2018
EN DATE DU 07/06/2018

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION EN SENS UNIQUE,
RUE DE CHARDENET**

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et en particulier le livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée et des difficultés ponctuelles de visibilité rue de Chardenet, dues à la configuration des lieux, et afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour les usagers de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules rue de Chardenet se fera en sens unique, au droit la parcelle cadastrée AM 232, en direction et jusqu'à l'intersection avec la rue du Lac à PUSEY, à compter du 18 juin 2018.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, la voie ci-dessus pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par la Commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Pusey, le 07 juin 2018.

Le Maire,




René REGAUDIE